

Arrêté n° 2022-169

Nous, Vincent LOUAULT, Présidente de la Communauté de Communes de BLERE – VAL DE CHER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123 1 et suivants;

VU le code civil, notamment son article 713;

VU les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu les informations données par le Centre des Impôts de Loches (37);

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

Considérant, au vue de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher des biens vacants et sans maître que la Communauté de communes se propose d'incorporer dans son domaine ;

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre cette procédure dans le cadre de la Zone d'Activités de Sublaines – Bois Gaulpied

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que la parcelle dont les références cadastrales sont :

- ZR 10 d'une surface de 20 67 m², sise à SUBLAINES (37310) lieudit Le Grand Ormeau, dont le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans et que les héritiers n'ont pas accepté la succession durant cette période et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Orléans (45).

Fait à Bléré, Le 5 juillet 2022

Le Président
Vincent LOUAULT

